

RÈGLEMENT
POUR LA
FACULTÉ DES LETTRES
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE
IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS
CITÉ-DEVANT

—
1883

RÈGLEMENT

POUR LA

FACULTÉ DES LETTRES

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE

IMPRIMERIE MARIUS CORBAZ FILS

CITÉ-DEVANT

—
1883

RÈGLEMENT

POUR LA

FACULTÉ DES LETTRES

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. Les professeurs ordinaires et extraordinaires, qui enseignent à la Faculté des Lettres forment le Conseil de la Faculté. (Voy. Règlement académique §§ 53 et suiv.)

ART. 2. Les principaux objets d'étude de la Faculté des Lettres sont :

La littérature française, considérée en elle-même et comparée avec les littératures étrangères.

La littérature latine.

La littérature grecque.

La littérature allemande.

La langue hébraïque.

L'histoire.

La philosophie : métaphysique et histoire de la philosophie.

Le droit naturel.

ART. 3. Le programme, fixé chaque semestre à l'avance, détermine les différents cours et les heures qui y sont consacrées.

ART. 4. La durée des études dans la Faculté des Lettres est de deux ans (Règlement académique, § 11).

CHAPITRE II

ÉTUDIANTS

ART. 5. Les étudiants de la Faculté des Lettres se divisent en réguliers et en externes.

ART. 6. Pour être admis comme étudiant régulier, il faut posséder le diplôme de bachelier ès-lettres ou ses équivalents. — L'équivalence est accordée par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Faculté.

CHAPITRE III

EXAMENS. — GRADES

ART. 7. Les étudiants qui se destinent au droit ou à la théologie ont à subir un examen sur les

branches d'enseignement qu'ils ont été appelés à suivre à la suite de décision prise par le Conseil de Faculté.

ART. 8. Les étudiants qui se vouent à l'étude des lettres peuvent, sur leur demande, subir aussi des examens annuels sur les cours qu'ils ont suivis. Il leur en sera tenu compte, s'ils se présentent pour subir les épreuves de la licence.

ART. 9. Les examens ont lieu à la fin de l'année académique, au mois de juillet.

Ils sont appréciés par les notes 0 à 10.

La promotion dans les Facultés de Théologie et de Droit est obtenue par les $\frac{6}{10}$ du maximum total des notes d'examen. (Voy. Règlement académique § 18).

ART. 10. L'Académie de Lausanne confère, sur le préavis de la Faculté des Lettres, le diplôme de licencié ès-lettres.

ART. 11. Pour être admis à subir les examens de licence ès-lettres, il faut posséder le diplôme de bachelier ès-lettres ou ses équivalents.

ART. 12. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de licencié ès-lettres se divisent en deux parties, l'examen écrit et l'examen oral.

De plus, le candidat doit présenter une dissertation imprimée, dont le sujet est laissé à son choix, et qui est accompagnée de thèses relatives aux diverses branches des études littéraires. La dissertation et les thèses font l'objet d'une dispute publique.

ART. 13. L'examen écrit comprend :

1° Une composition latine dont le sujet sera tiré au sort parmi les sujets choisis par la Commission d'examen. Le nombre de ces derniers ne peut être inférieur à trois.

2° Une composition française sur un sujet déterminé de la même manière.

3° La traduction d'un morceau français dans une des trois langues suivantes, au choix du candidat : l'allemand, l'anglais ou l'italien.

Cette traduction peut-être remplacée, sur la demande du candidat, par une composition sur un sujet déterminé comme pour les précédentes.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition, et deux heures pour la traduction.

ART. 14. Dans l'examen oral, le candidat sera interrogé sur l'histoire générale, l'histoire de la philo-

sophie, l'histoire littéraire de l'antiquité, la littérature française et la littérature d'une des trois langues vivantes mentionnées à l'art. 13.

ART. 15. Pour les littératures anciennes, la littérature française et les littératures étrangères, le candidat devra être préparé sur un certain nombre d'ouvrages qu'il fera connaître à l'avance au président du Conseil de Faculté.

Le Conseil peut refuser d'agréer ce choix, si la matière lui paraît insuffisante.

ART. 16. Le candidat répondra aux questions historiques, philologiques, littéraires et philosophiques que soulèvent les ouvrages étudiés.

ART. 17. Il interprétera en outre à livre ouvert un morceau de moyenne difficulté, pris dans un écrivain classique, et, pour la langue française, dans un écrivain du moyen-âge.

ART. 18. Les étudiants en lettres qui auront subi d'une manière satisfaisante les examens annuels de la Faculté (art. 8.) peuvent être dispensés par le Conseil de Faculté de tout ou partie des examens mentionnés aux articles 14 et suivants.

ART. 19. Les examens de licence ont lieu devant une commission composée de trois professeurs désignés par le Conseil de Faculté et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique.

La Commission présente un rapport sur les trois épreuves mentionnées à l'article 13, ainsi que sur l'examen oral. D'après ce rapport, le Sénat académique décide si le candidat est admis à présenter sa dissertation.

ART. 20. Les examens et la défense de la dissertation peuvent avoir lieu à la fin de chaque semestre et au commencement de l'année académique.

Toutefois le candidat peut obtenir de la Faculté le privilège de présenter sa dissertation à un autre moment. Il doit en tous cas la remettre, au plus tard, un mois avant l'époque de la dispute publique.

ART. 21. Il peut y avoir un intervalle de deux ans entre les examens de licence et la présentation de la dissertation. Le Département peut, s'il y a lieu, sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai.

ART. 22. Le Conseil de Faculté, après avoir pris connaissance de la dissertation et des thèses, en

autorise ou en refuse l'impression, mais sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette impression a lieu au chiffre minimum de 200 exemplaires, et aux frais de l'Etat jusqu'à concurrence de fr. 100. — Les exemplaires sont remis au Recteur, qui, après en avoir prélevé le nombre nécessaire à l'Académie, transmet le solde au Département.

ART. 23. La finance à payer pour l'examen de licence est de fr. 40. Elle est déposée par le candidat en mains du secrétaire de l'Académie, au moment où il prend son inscription. Elle est employée à indemniser les professeurs membres du jury.

ART. 24. Le Règlement académique du 11 Août 1881 règle tous les cas non prévus par le présent Règlement.

Le présent règlement a été approuvé le 20 juillet 1883, par le Département de l'Instruction publique et des cultes.
